
Audience publique du jeudi vingt-cinq mars deux mille quatre

Numéro 64 095 du rôle

Composition:

Pierre CALMES, Vice-Président.

Marie-Anne MEYERS, juge.

Carole BESCH, juge.

Alix GOEDERT, greffier.

ENTRE

la société anonyme *Soc A)*, S.A. (anciennement *Soc A')*
S.A.), ayant son siège social à L- (...) (...) ;
inscrite au registre du commerce de Luxembourg sous le numéro B (...) représentée par
son conseil d'administration actuellement en fonctions.

partie demanderesse, aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Michelle THILL de
Luxembourg du 10 février 1999,

comparant par Maître Jean HOSS, avocat à la Cour, assisté de Maître Patrick SANTER,
avocat à la Cour, demeurant tous deux à Luxembourg.

ET

W) (...), consultant, demeurant ci-avant aux Etats-Unis d'Amérique,
(...) (...) actuellement (...)

partie défenderesse, aux fins du prédit exploit Michelle THILL.

comparant par Maître Jacques LOESCH, avocat à la Cour, assisté de Maître Alex SCHMITT,
avocat à la Cour, demeurant tous deux à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Où la société anonyme *Socla*) S.A. (anciennement *Socla*) S.A.) par l'organe de ses mandataires Maître Jean HOSS, avocat constitué, assisté de Maître Patrick SANTER, demeurant tous deux à Luxembourg.

Où *W)* par l'organe de ses mandataires Maître Jacques LOESCH, avocat constitué, assisté de Maître Alex SCHMITT, demeurant tous deux à Luxembourg.

Vu l'ordonnance de clôture du 19 novembre 2003.

Monsieur Pierre CALMES, Vice-président du tribunal d'arrondissement entendu en son rapport oral à l'audience du 3 mars 2004.

Revu le jugement rendu par le Tribunal d'Arrondissement en date du 16 mars 2000 et l'arrêt confirmatif rendu par la Cour Supérieure de Justice le 24 octobre 2001.

Dans son jugement du 16 mars 2000, le Tribunal d'Arrondissement s'était déclaré compétent pour connaître de la demande pour autant qu'elle était basée principalement sur la responsabilité contractuelle et a constaté que la loi luxembourgeoise était applicable au présent litige.

Quant aux faits :

Les parties sont liées par une convention intitulée « Co-operation and Association Agreement », signée le 23 septembre 1985, qui contient sub. H la clause attribuant compétence exclusive aux juridictions luxembourgeoises pour connaître de tout litige.

W) a néanmoins lancé le 11 avril 1997 une action en justice contre *Socla*) devant le Tribunal de l'Arrondissement Est de Virginie pour obtenir la condamnation de *Socla*) au paiement de la somme de 800 millions de USD, pour expropriation des parts fondateurs qui lui furent attribuées, pour détournement de propriété et conspiration en vue de détourner la propriété, diffamation de la réputation de *W)* et violation du contrat entre parties.

Par jugement du 12 novembre 1997 le Tribunal Fédéral de l'Arrondissement Est de Virginie s'est déclaré incompétent rationae loci.

Sur appel de *W)*, la Cour d'Appel Fédérale du 4^e circuit a par arrêt du 11 septembre 1998 confirmé le jugement d'incompétence rendu en première instance.

Les faits qui sont à l'origine du litige entre parties résultent comme suit de l'arrêt rendu au fond le 10 juillet 2002 par la Cour Supérieure de Justice dans l'affaire opposant au fond W) à SCA):

Le contrat signé entre parties le 23 septembre 1985 prévoit en compensation des efforts fournis par W) dans la mise en place du système de satellites luxembourgeois et notamment en compensation de ce qu'il avait laissé l'idée en elle-même à la disposition de SCA) une rémunération ponctuelle des services concrets qu'il pourrait être amenés à fournir à l'avenir, une indemnisation des investissements, travaux et études effectués et un intéressement continué dans les chances de gain futur de SCA) à travers l'allocation de 50 parts de fondateur auxquelles s'attachent certains droits au paiement des dividendes pendant une période de 20 ans à partir de la date de leur émission. En contrepartie du maintien de l'attribution de la participation aux bénéfices et de tous les paiements faits en exécution du contrat, W) a souscrit un engagement de non-concurrence.

Le 24 octobre 1990 W) a signé avec A) Space Communication, prédécesseur de P) un contrat de consultant pour un satellite au-dessus du Pacifique.

Par courrier du 30 avril 1993 SCA) a fait savoir à W) qu'en date du 15 avril 1993 l'assemblée générale de SCA) avait décidé de ne plus lui payer le dividende dû sur les parts de fondateur pour violation de la clause de non-concurrence.

Par exploit du 31 mars 1998 W) a assigné SCA) devant le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg siégeant en matière commerciale pour obtenir la condamnation de cette dernière au paiement des dividendes échus. Par jugement du 26 janvier 2001 le Tribunal d'Arrondissement siégeant en matière commerciale a déclaré tant la demande principale de W) que la demande reconventionnelle de SCA) en remboursement des dividendes payés depuis juillet 1990 non fondées.

Sur appel de W), la Cour a déclaré sa demande fondée au motif que toute preuve que W) aurait participé personnellement d'une manière ou d'une autre à un projet qui aurait fait ou qui aurait pu faire concurrence à SCA) fait défaut, alors surtout que SCA) a pris la décision de suspendre le paiements des dividendes sans demander les explications à W) et sans lui révéler pourquoi elle estimait qu'il avait violé son engagement de non-concurrence.

En se basant principalement sur la responsabilité contractuelle de W), résultant du fait qu'il a violé la clause attributive de compétence signée entre parties en assignant SCA) devant les juridictions des Etats-Unis, la demanderesse demande, d'une part, le remboursement des frais qu'elle a du engager pour se défendre devant les juridictions fédérales américaines et, d'autre part, la réparation du préjudice moral, évalué à 50.000.000.- Luf, subi à la suite des nombreuses publications dans la presse américaine et européenne, et des démarches publiques allant jusqu'au Congrès des Etats-Unis d'Amérique, alors qu'à cette époque SCA), qui était sur le point de lancer une offre publique internationale, était particulièrement vulnérable aux attaques lancées dans la presse.

Ce n'est qu'à titre subsidiaire que le dédommagement du préjudice moral de 50.000.000.- Luf est réclamé sur la base délictuelle.

En droit :

I. Quant à la demande principale basée sur la responsabilité contractuelle :

A. Quant au remboursement des frais exposés par la demanderesse pour se défendre devant les juridictions fédérales américaines :

La demanderesse considère plus particulièrement que W) a manifestement violé la clause H du contrat signé entre parties et qu'il a violé l'article 1134 alinéa 3 du code civil, qui oblige les parties à exécuter le contrat de bonne foi. La demanderesse qualifie le comportement de W) de dolosif, dans la mesure où il avait la certitude de provoquer le dommage par son action, puisque, d'une part, il était assisté d'avocats luxembourgeois lors de la négociation du contrat, et, d'autre part, il avait déjà intenté une procédure de référé au Luxembourg en 1994, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la portée de la clause attributive de compétence figurant au contrat entre parties.

Le défendeur conteste énergiquement avoir commis une faute en saisissant les juridictions américaines et il conteste que la preuve d'une telle faute soit rapportée en faisant valoir « qu'il a pu se méprendre sur la portée de cette clause ... ». Il considère plus particulièrement que l'exercice d'une action en justice ne dégénère en faute que s'il constitue un acte de malice ou de mauvaise foi, une erreur grossière équipollente au dol ou si le demandeur a agi avec une légèreté blâmable.

Il soutient ensuite que l'objet et l'étendue de l'action intentée aux États-Unis dépassait largement l'exécution du contrat entre parties, dans la mesure où elle ne visait pas seulement à obtenir le paiement de dividendes sur ses parts de fondateur et où elle était dirigée également contre l'État luxembourgeois et contre Madame J) u. !

Le défendeur fait encore valoir que conformément à l'article 1146 du code civil les dommages et intérêts ne sont dus de toute manière que si le débiteur est en demeure de remplir son obligation et qu'une telle mise en demeure n'aurait pas été faite.

Le défendeur se base par ailleurs sur l'article 1150 du code civil pour dire qu'il ne peut en tout état de cause être tenu qu'au paiement des dommages et intérêts prévisibles et que les honoraires et frais astronomiques dont le remboursement lui est réclamé, n'étaient pas prévisibles.

Finalement le défendeur conteste la relation causale entre la faute qui lui est reprochée et les préjudices allégués.

Quant au préjudice moral dont fait état la demanderesse, le défendeur soutient qu'il ne trouve pas son origine dans une quelconque faute contractuelle, mais tout au plus dans une faute délictuelle, qui serait de la compétence des juridictions américaines. Il fait encore observer que le Tribunal d'Arrondissement s'est, dans la présente espèce, uniquement déclaré compétent pour connaître de la demande principale pour autant qu'elle était basée sur la responsabilité contractuelle.

Il est incontestable que la clause H du contrat signé entre parties confère une compétence exclusive aux juridictions luxembourgeoises pour connaître de tous les litiges issus de ce contrat comme le tribunal l'a déjà retenu dans son jugement du 16 mars 2000.

Il est tout aussi incontestable que l'action lancée aux Etats-Unis par W) contre SCA) avait pour objet la violation par SCA) de ses engagements contractuels, ayant consisté dans le fait d'arrêter le versement des dividendes attachés à ses parts de fondateur. Les juges américains ont clairement retenu que cette action concernait la violation du contrat par SCA)

Le défendeur fait encore plaider que la demanderesse aurait dû réclamer le remboursement de ses frais d'avocat devant les juridictions américaines dans le cadre d'une demande reconventionnelle pour procédure abusive et vexatoire et il ajoute que de toute manière les frais d'assistance d'un avocat ne sont pas constitutifs d'un dommage donnant lieu à réparation et que plus généralement il est de principe que les honoraires d'avocat sont irrépétibles.

Il faut cependant constater que la demande dont est saisie le tribunal n'est pas une demande en dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire, mais une demande en réparation du préjudice causé par la violation d'une obligation contractuelle de saisir uniquement les juridictions luxembourgeoises pour tout ce qui concernait le contrat entre parties, le préjudice allégué se composant d'une part des frais et honoraires occasionnés par le procès aux Etats-Unis et d'autre part d'une atteinte à la réputation.

Aux termes de l'article 1142 du code civil, toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du défendeur.

Une clause attributive de juridiction comprend une obligation de faire, à savoir l'obligation de saisir, exclusivement, dans l'hypothèse d'une action en justice, la juridiction désignée dans le contrat et une obligation de ne pas faire, à savoir l'obligation de ne saisir aucune autre juridiction. Il s'agit là de toute évidence d'une obligation de résultat qui n'est soumise à aucun aléa. Les parties se sont engagées à ne pas saisir une autre juridiction que les tribunaux luxembourgeois. Ils n'ont pas seulement promis de tout mettre en œuvre pour obtenir ce résultat, mais ils ont promis ce résultat, à savoir celui de saisir exclusivement les juridictions luxembourgeoises et de ne saisir aucune autre juridiction en cas de litige en relation avec le contrat qu'ils ont signé.

Cette obligation ne cesse pas d'être une obligation de résultat en raison du seul fait de l'intervention d'un avocat qui n'a vis-à-vis de son client qu'une obligation de moyens. L'avocat n'est qu'un mandataire. Si l'avoué, comme tout autre mandataire, doit se renfermer dans les limites de son mandat, sous peine d'être personnellement responsable envers ses clients de ce qu'il a fait en dehors et au delà de ce mandat, il est cependant toujours présumé avoir mandat de la partie qu'il représente jusqu'à désaveu. (Trib. Arr. 5 juillet 1892, Pas 3, p. 59.). Par ailleurs c'est le défendeur qui a pris l'initiative de contacter un avocat aux Etats-Unis, ce qui prouve bien qu'il avait l'intention d'agir aux Etats-Unis en violation de ses engagements contractuels, dont il avait nécessairement parfaitement connaissance, puisque le contrat qu'il a signé avec SCA) n'est certainement pas à considérer comme un contrat d'adhésion.

L'article 1147 du code civil, définit la responsabilité du débiteur d'une obligation de résultat : Le débiteur est condamné s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part. Il en résulte que chaque fois que l'obligation inexécutée était une obligation de résultat, le créancier n'a plus à prouver la faute du débiteur : il se contente de prouver que le contrat comportait tel engagement déterminé à son profit et que cet engagement n'a pas été tenu. Le débiteur est alors présumé responsable et ne peut échapper à sa responsabilité qu'en prouvant la survenance d'une cause étrangère présentant les caractères de la force majeure, la simple preuve d'une absence de faute n'étant pas suffisante (La Responsabilité Civile par G. Ravarani, n°317).

Il résulte de tout ce qui précède que le défendeur a violé la clause attribuant compétence exclusive aux juridictions luxembourgeoises, alors que l'action intentée aux Etats-Unis concernait exclusivement le contrat entre parties et plus particulièrement la violation par ~~SCJ~~ de ce contrat, violation qui consistait à ne pas verser à W) les dividendes attachés à ses parts de fondateur. Le défendeur n'a invoqué aucune cause étrangère de nature à l'exonérer, il s'est borné à soutenir qu'il n'a commis aucune faute.

Il est en outre évident que la mise en cause de sa responsabilité n'était pas soumise à une mise en demeure telle que prévue à l'article 1146 du code civil, étant donné que la clause attributive de juridiction comprend une obligation de ne pas faire, en l'occurrence celle de ne pas assigner devant d'autres tribunaux que les juridictions luxembourgeoises, dont la violation entraîne la responsabilité de son auteur en l'absence de toute mise en demeure conformément à l'article 1145 du code civil.

La demande pour autant qu'elle est basée sur la responsabilité contractuelle du défendeur est partant fondée en principe.

Le défendeur affirme en premier lieu que les honoraires d'avocat seraient des frais irrépétibles. S'il est admis que les frais d'avocat sont des frais irrépétibles, cela signifie tout au plus qu'ils ne peuvent pas être récupérés avec les frais et dépens de l'instance.

Un principe de droit incoercible est que le préjudice résultant d'une faute, quelle qu'elle soit, doit être réparé par l'auteur de la faute et cette réparation doit être totale. Or, les frais de défense constituent à l'évidence un dommage réparable et l'indemnisation de la victime ne sera totale si elle est amputée de ces frais de défense ou s'il en a coûté au justiciable de faire connaître son droit. Le droit à la réparation intégrale du dommage justifie la répétibilité des frais de défense, dont les honoraires d'avocat (Devoirs et Prérogatives de l'Avocat, Cléo Leclercq, éd. 1999, n°76). Cela est d'autant plus justifié pour les frais et honoraires qu'une partie a dû exposer pour se défendre devant un tribunal incompétent au vu des engagements contractuels entre parties.

La demanderesse est dès lors parfaitement en droit de réclamer à titre de réparation du préjudice subi à la suite de la violation par W) de la clause H du contrat signé entre parties, le remboursement des frais et honoraires qu'elle a dû exposer pour se défendre devant un tribunal incompétent.

Il faut constater que le défendeur est resté en défaut de fournir au tribunal le moindre élément d'appréciation, permettant d'admettre que les honoraires tels que réclamés seraient exagérés par rapport aux usages en la matière aux Etats-Unis.

Le défendeur invoque encore l'article 1150 du code civil pour dire qu'il ne saurait être tenu aux dommages et intérêts pour autant qu'ils étaient prévisibles. Il affirme qu'il n'a pas pu prévoir qu'en assignant S() devant les juridictions américaines, le dommage pouvant en résulter atteindrait des sommes aussi astronomiques.

Il est cependant de notoriété publique que les avocats américains ont l'habitude de réclamer des honoraires très élevés. Le défendeur qui est de nationalité américaine et qui a consulté un avocat américain avant de lancer son action contre S() aux Etats-Unis n'a pas pu l'ignorer. W) ne pouvait pas non plus s'attendre, au vu de l'importance du montant qu'il a réclaté devant les juridictions américaines, à ce que S() se contente de consulter un avocat sans aucune réputation. En effet, il était prévisible que S() fasse tout pour obtenir un jugement d'incompétence, à défaut de quoi elle risquait de faire l'objet d'une condamnation au fond très importante. Il est en effet faux de prétendre, comme le fait pourtant le défendeur, que le procès aux Etats-Unis portait uniquement sur la compétence alors que, si les juridictions américaines s'étaient déclarées compétentes, le litige aurait également porté sur le fond. D'où l'intérêt pour S() à s'entourer de bons conseils.

Dans ces conditions W) est malvenu de soutenir que les frais et honoraires qui lui sont actuellement réclamés à titre de réparation du dommage matériel subi par S(), n'étaient pas prévisibles.

Il n'appartient par ailleurs pas à un tribunal luxembourgeois de juger les usages des avocats américains en matière d'honoraires. Il faut admettre que si S() les avait jugés démesurés, elle aurait essayé de les faire ramener à de plus justes proportions.

La demanderesse aura partant droit au remboursement des frais et honoraires d'avocats auxquels elle a dû faire face dans la mesure où ces frais et honoraires ont été occasionnés par le procès que W) a intenté à S() aux Etats-Unis.

A titre de réparation de son préjudice matériel la demanderesse réclame actuellement le montant de 1.696.147.- Eur. Elle se base sur un relevé de ses dépenses qu'elle a établi elle-même. Il est contesté par le défendeur au vu des pièces versées que ces frais sont en relation causale avec le procès qu'il a intenté à S() aux Etats-Unis. Il faut constater que les pièces versées par la demanderesse ne prouvent pas que les honoraires et certains autres frais dont le remboursement est réclaté par S() ont été payés dans le cadre de l'action intentée contre elle par W) aux Etats-Unis.

Il appartiendra dès lors à la demanderesse, qui a la charge de la preuve de la réalité de son préjudice, de verser les pièces qu'elle jugera utiles pour prouver que les frais et honoraires, dont elle demande le remboursement à titre de réparation de son préjudice, ont été exposés à l'occasion du procès que W) a intenté à S() aux Etats-Unis.

B. Quant à la réparation du préjudice moral :

La demanderesse réclame le paiement de la somme de 50.000.000.-Luf à titre de réparation du préjudice moral qu'elle affirme avoir subi à la suite de la violation contractuelle par W) ayant consisté dans les nombreuses publications dans la presse américaine et européenne et des démarches publiques allant jusqu'au Congrès des Etats-Unis d'Amérique, alors qu'à cette époque, SCA) était sur le point de lancer une offre publique internationale et était donc particulièrement vulnérable à ces attaques lancées à ce moment par l'intermédiaire de la presse. La demanderesse soutient par ailleurs que ces attaques ont été lancées dans le seul but de nuire à SCA).

La demanderesse considère que la responsabilité contractuelle de W) est engagée de ce fait alors que ces attaques ont eu lieu lors de l'instance devant les juridictions américaines. Elle conclut comme suit (conclusions du 22 avril 2003, page 9): « Le dommage moral, comme le dommage matériel, est la suite de la violation par W) de la clause H du Contrat. En effet, c'est lors du procès aux Etats-Unis - dont on ne cessera pas assez de souligner qu'il a été intenté en violation du Contrat - que W) a essayé de ternir l'image de marque de SCA) en recourant à diverses manœuvres ».

Le tribunal ne voit cependant pas en quoi W) aurait violé la clause H du contrat entre parties en faisant publier dans la presse des attaques contre SCA) et en effectuant des démarches auprès des autorités aux Etats-Unis. Si W) avait voulu nuire à la réputation de SCA) par ces attaques à un moment où elle s'apprêtait à lancer une offre publique internationale, comme le soutient la requérante, il aurait très bien pu le faire en respectant la clause H du contrat et en assignant au Luxembourg.

La demanderesse n'ayant pas établi que W) l'a violé la clause H du contrat entre parties en faisant publier dans la presse des attaques contre SCA), et en faisant des démarches auprès des autorités, la demande en réparation du préjudice moral prétendument subi à la suite de ces attaques n'est pas fondée sur la base contractuelle.

II. Quant à la demande subsidiaire basée sur la responsabilité délictuelle :

La réparation du préjudice moral est réclamée à titre subsidiaire sur la base délictuelle, bien qu'il ne soit pas évident à la lecture des derniers corps de conclusions de la partie demanderesse qu'elle maintienne cette demande subsidiaire, puisqu'elle ne fait que répéter que le dommage moral trouve son origine dans une faute contractuelle.

Dans son jugement du 16 mars 2000 le tribunal s'était déclaré compétent pour connaître de la demande principale basée sur la responsabilité contractuelle. Etant donné que la demande principale est non fondée sur cette base en ce qui concerne la réparation du préjudice moral de SCA), il convient de vérifier si le tribunal est également compétent pour connaître de la demande subsidiaire basée sur la responsabilité délictuelle.

Le tribunal n'est compétent pour connaître de ce préjudice qu'à la condition que la partie demanderesse rapporte la preuve que ce préjudice s'est réalisé au Luxembourg.

Il faut cependant se rendre à l'évidence que la demanderesse est restée tout d'abord en défaut d'établir en quoi aurait consisté la faute délictuelle ou quasi-délictuelle de W). Le fait d'avertir la presse de l'existence d'un litige et le fait de démarcher les autorités pour obtenir qu'ils interviennent en sa faveur ne constituent pas en soi une faute et peuvent même être considérés comme un comportement normal au vu de l'enjeu. C'est

d'autant moins une faute que les reproches formulés par W) à l'adresse de SOCA) étaient justifiées, comme il résulte de l'arrêt de la Cour du 10 juillet 2002.

Par ailleurs et même à supposer qu'une faute de nature délictuelle ou quasi-délictuelle soit établie à charge de W) i, il faudrait encore constater que la demanderesse n'a pas prouvé la réalité du préjudice allégué.

Il en résulte que le tribunal doit se déclarer incompétent pour connaître de la demande en réparation du préjudice moral sur la base délictuelle ou quasi-délictuelle fournie à titre subsidiaire.

Par ces motifs ;

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement;

vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 19 novembre 2003 ;

entendu Monsieur le Vice-président Pierre CALMES en son rapport oral à l'audience publique du 3 mars 2004 ;

reçoit la demande principale;

la déclare d'ores et déjà partiellement fondée en principe sur la base contractuelle;

la déclare non fondée pour le surplus tant sur la base contractuelle que sur la base délictuelle ;

avant tout autre progrès en cause renvoie l'affaire à la conférence de mise en état du 26 mai 2004, à 15.00 heures, salle 35, deuxième étage du Palais de Justice pour permettre à SOCA) de rapporter la preuve que les frais et honoraires, dont elle réclame le remboursement à titre de dommages et intérêts, sont en relation causale avec le procès que W) a intenté à SOCA) aux Etats-Unis ;

se déclare incompétent pour connaître de la demande subsidiaire ;

réserve pour le surplus.